

SEANCE DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2022

Date de convocation : 6 septembre 2022
Date de l'affichage en mairie : 8 septembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 15
Nombre de Conseillers présents : 12
Nombre de pouvoirs écrits : 3
Nombre de suffrages exprimés : 15

L'an deux mille vingt-deux et le treize septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, dûment convoqué le six septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire en Mairie sous la présidence de Madame Lydie VEISSEIX, Maire.

PRESENTS :

Mesdames Lydie VEISSEIX, Marie FAGE, Séverine MORIN BURAS, Béatrix VERILLAUD, Séverine AGRAIN,
Messieurs Damien POUGNARD, Olivier RICHARD, Jean-Pierre DOMINGUEZ, Julien PIPI, Jean-François PHILIBERT, Nicolas ROUX, Yann HEIMBOURGER.

ABSENTS EXCUSES :

Madame Mathilde CHABANEL a donné procuration à Madame Lydie VEISSEIX
Monsieur Bruno NUTTENS a donné procuration à Monsieur Yann HEIMBOURGER
Madame Sylvie THEZIER a donné procuration à Monsieur Julien PIPI

SECRETAIRE : Madame Béatrix VERILLAUD

DEBUT DE SEANCE : 21h06

Vote pour approbation du conseil municipal du 26 juillet 2022 **à l'unanimité.**

Sont rajoutées à l'ordre du jour les délibérations suivantes :

2022-09-13 – Dotation Forfaitaire à Orientation Voirie : longueurs chemins ruraux revêtus et de la voirie communale

2022-09-14 – Convention avec la Compagnie de théâtre Pas Sage

2022-09-01 – Décision Modificative n°1

Madame le Maire soumet à l'examen du Conseil Municipal la décision modificative suivante, sur l'exercice 2022 :

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2313 (041) : Constructions	11 865.00	2031 (041) : Frais d'études	11 865.00
2312 (23) – opération 147	- 1674.00	2115 (21)	6 003.20

2118 (21) – opération 147	1674.00	2128 (21)	5 196.54
21312 (21) – opération 134	11 199.74	2188 (21)	48 912.80
2138 (21) – opération 137	2 448.00		
2116 (21) – opération 137	45 939.80		
2116 (21) – opération 138	525.00		
Total Dépenses	71 977.54	Total Recettes	71 977.54

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ADOpte cette décision modificative n°1 du budget communal 2022 telle que présentée ci-dessus.

2022-09-02 – Assujettissement à la TVA des loyers et des dépenses relatifs au commerce Comptoir de Campagne

Madame le Maire indique que la commune a déposé une demande de permis de construire afin de réaliser les travaux d'extension de l'Espace d'Orfeuille, dans le cadre de la création du commerce Comptoir de Campagne. Ce local commercial sera destiné à être loué.

S'agissant d'un immeuble de rapport, les dépenses concernées par ces travaux ne sont pas éligibles au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Aussi, afin de pouvoir récupérer la TVA et sur décision de l'assemblée délibérante, les travaux peuvent faire l'objet d'une option pour leur imposition volontaire afin de permettre l'assujettissement à la TVA de ce local commercial.

Les locations d'immeubles nus des collectivités territoriales sont exonérées de la TVA, mais elles peuvent être imposées sur option. Le local ne doit pas être destiné à l'habitation et doit être utilisé pour les besoins de l'activité d'un preneur, dès lors que le bail fait mention de l'option. La location du local comptoir de campagne remplit donc les critères d'assujettissement à la TVA puisque celle-ci fera l'objet d'un bail commercial.

L'assujettissement à la TVA pour ce local permettra à la Commune de récupérer la TVA sur les travaux. En revanche, la commune devra s'acquitter d'une TVA sur les loyers perçus. Cet assujettissement à la TVA devra faire l'objet d'une demande expresse auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour ces raisons, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'opter pour l'assujettissement **Service des Impôts des Entreprises**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE cette proposition d'option de la TVA,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter l'assujettissement à la TVA sur les travaux d'extension de l'Espace d'Orfeuille, qui sera donné en bail commercial, à compter de 2023.

2022-09-03 – Création d'un emploi contractuel à raison de 12 heures hebdomadaires : adjoint technique territorial

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Dans le cadre de la gestion du service périscolaire, la commune de Charpey propose donc la création d'un poste d'adjoint technique territorial.

Il est donc demandé au conseil municipal d'accepter la création d'un poste contractuel d'adjoint technique territorial catégorie C1, à temps non complet, pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 à raison de 12h00 annualisées hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE la création d'un emploi contractuel d'adjoint technique territorial dans le cadre de la gestion du service périscolaire, à raison de 12h00 annualisées hebdomadaires.

2022-09-04 – Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet : adjoint d'animation territorial

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation territorial permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires) en raison d'une réorganisation du planning des agents,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE

Article 1 :

De porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, de 18 heures (temps de travail initial) à 19,80 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi d'adjoint d'animation territorial,

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte la modification de la durée de service de l'emploi d'adjoint d'animation territorial de 18 heures à 19,80 heures hebdomadaires.

2022-09-05 – Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet : adjoint technique territorial

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet (20,42 heures hebdomadaires) en raison d'une réorganisation du planning des agents,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE

Article 1 :

De porter, à compter du 1^{er} septembre 2022, de 20,42 heures (temps de travail initial) à 19,80 heures (temps de travail modifié) le temps hebdomadaire moyen de travail de l'emploi d'adjoint technique territorial,

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte la modification de la durée de service de l'emploi d'adjoint technique territorial de 20.42 heures à 19,80 heures hebdomadaires.

2022-09-06 – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

Madame le Maire présente le rapport suivant :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du **1er janvier 2023**.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Charpey, à compter du **1er janvier 2023. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.**

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

2022-09-07 – Recours au service civique

Madame Le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de

laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;

- **D'AUTORISER** la formalisation de missions ;

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;

- **DE DONNER** son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;

- **DE DEGAGER** les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Après avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application,

DONNE son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément,

AUTORISE Madame le Maire de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

2022-09-08 – Alignement voirie chemin des Pétavins : cession par Monsieur MOTTET des parcelles cadastrées N 463, 466, 467 et 477

Madame le Maire soumet à l'examen du Conseil Municipal l'acquisition des parcelles cadastrées N 463, 466, 467 et 477 situées chemin des Pétavins (superficie totale de 371 m²), propriété de Monsieur MOTTET.

Ces parcelles peuvent rentrer dans le domaine public de la commune dans le cadre de l'alignement de la voirie chemin des Pétavins.

Madame le Maire propose de fixer le prix d'acquisition à l'€ symbolique

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'acquisition des parcelles ci-dessus référencées, propriété de Monsieur MOTTET, à l'€ symbolique,

DECIDE que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la commune de CHARPEY,

DONNE MANDAT au Maire et/ou ses Adjointes pour effectuer toutes démarches et signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à cette acquisition.

2022-09-09 – SDED : raccordement au réseau BT chemin de Lobler – Dossier n°260790045AER

Madame le Maire expose qu'à sa demande, le Territoire d'Energie Drôme a étudié un projet de développement du réseau de distribution publique d'électricité sur la commune, aux caractéristiques techniques et financières suivantes :

Opération : Electrification

Raccordement au réseau BT, sur domaine public, pour alimenter la construction de M. Jean-Pierre DOMINGUEZ, située chemin de Lobler, à partir du poste LE CHATEAU

Dépense prévisionnelle HT : 8 207.83 €
dont frais de gestion : 390.85 €

Plan de financement prévisionnel :

Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme : 5 923.91 €

Participation communale : 2 283.92 €

La commune sera remboursée par le pétitionnaire à hauteur de 2 283.92 €

Monsieur Jean-Pierre DOMINGUEZ, conseiller municipal, quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix POUR :

APPROUVE le projet établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, maître d'ouvrage de l'opération, conformément à ses statuts, et à la convention de concession entre le Territoire d'Energie Drôme et ENEDIS.

APPROUVE le plan de financement ci-dessus détaillé. En cas de participation communale finale, celle-ci sera ajustée en fonction du décompte définitif des travaux et du taux effectif de l'actualisation. Dans le cas où celui-ci excéderait la dépense prévisionnelle indiquée ci-dessus, la commune s'engage à verser le complément de participation nécessaire pour respecter les pourcentages de financement indiqués ci-dessus. La commune sera remboursée par le pétitionnaire à hauteur de cette somme.

DECIDE de financer comme suit la part communale :

Financements mobilisés par le Territoire d'Energie Drôme : 5 923.91 €

Participation communale : 2 283.92 €

Remboursement par le pétitionnaire : 2 283.92 €

S'ENGAGE à ce que la commune verse sa participation dès réception du titre de recette transmis au Receveur du Territoire d'Energie Drôme.

DONNE pouvoir à Madame le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette décision et à la bonne gestion technique, administrative et comptable de ce dossier.

2022-09-10 – Valence Romans Agglo : approbation du rapport du CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) 2022

VU le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

VU l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

VU les séances de la CLECT du 15 juin, Madame Lydie VEISSEIX, titulaire, et Monsieur Olivier RICHARD, suppléant, ont été régulièrement convoqués ;

VU le rapport de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes transférées au 1er janvier 2022 ;

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées aux

compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1er janvier 2022 ;

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ce rapport,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au titre des charge transférées au 1er janvier 2022, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

2022-09-11 – Convention de co-traitance de données à caractère personnel (RGPD) liées à l'inventaire des forages domestiques entrant dans le périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence en vue de la préservation de la ressource en eau

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la convention de co-traitance de données à caractère personnel (RGPD) liées à l'inventaire des forages domestiques entrant dans le périmètre du SAGE Bas Dauphiné Plaine de Valence en vue de la préservation de la ressource en eau et soumet au conseil municipal son approbation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 3 ABSTENTIONS (J. PIPI, S. THEZIER et J-F PHILIBERT), et 12 voix POUR :

APPROUVE la convention ci-dessus mentionnée,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention et toute pièce relative à cette décision.

2022-09-12 – Candidature à l'appel à projets « Micro-Folie » 2022

Soutenu par l'État, supervisé par le Ministère de la Culture et coordonné par La Villette, le dispositif Micro-Folie consiste à intégrer un Musée Numérique au cœur d'un équipement déjà existant ou à être intégré à un programme neuf. Les 12 établissements culturels nationaux fondateurs sont le Centre Pompidou, le Château de Versailles, la Cité de la Musique –Philharmonie de Paris, le Festival d'Avignon, l'Institut du monde arabe, le Louvre, le Musée national Picasso-Paris, le musée d'Orsay, le Musée du Quai Branly-Jacques Chirac, l'Opéra national de Paris, la Réunion des musées nationaux – Grand Palais, Universcience et La Villette.

Cette micro-folie serait installée dans la salle communale d'Orfeuille, sa facilité d'installation permettant aisément un rangement lorsqu'il en sera nécessaire. Cet espace serait restructuré avec des cloisons amovibles, facilement déplaçables afin de créer des zones plus "intimes" et adaptées à la micro-folie.

La condition pour la création de ce projet à l'Espace d'Orfeuille sera d'être Lauréat à l'appel à projets « micro-folies » en Auvergne-Rhône-Alpes. Un dossier de candidature a été déposé auprès de la Préfecture et de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

(DRAC) le 8 septembre 2022 et sera présenté lors de la commission de sélection du 27 septembre 2022.

En cas de sélection, la commune s'engagera à :

- **Verser une cotisation annuelle de 1 000 € / an** auprès du réseau Micro-Folie afin de bénéficier de l'actualisation des contenus ; des propositions artistiques et temps du réseau. Cette adhésion sera prise en charge par le Ministère de la Culture la première année,
- **Financer à hauteur de 20% en investissement** du matériel numérique. Un soutien de l'état est prévu, avec une aide maximum de 32 000 euros correspondant à 80% des dépenses d'investissement, plafonnées à 40 000 euros HT.

Par ailleurs, et sous réserve de l'avis des services de l'Etat compétents et de la disponibilité d'un poste, la possibilité de recourir à un service civique pour l'ensemble des collectivités, voire d'un contrat PEC si ce dernier peut bénéficier d'un tuteur dans la structure concernée et que celle-ci est éligible au dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE le projet de création d'une Micro-Folie à l'Espace d'Orfeuille,

ACCEPTE, en cas de sélection à l'appel à projets « Micro-Folies » 2022, l'adhésion au réseau Micro-Folies de 1 000 € par an (prise en charge par le Ministère de la Culture la première année),

ACCEPTE le financement de 20 % en investissement du matériel numérique.

2022-09-13 – Dotation Forfaitaire à Orientation Voirie : longueurs chemins ruraux revêtus et voirie communale

Madame le Maire explique au conseil municipal le calcul de la Dotation Forfaitaire à Orientation Voirie, reposant en partie sur la longueur de la voirie communale (voies communales et chemins ruraux).

La répartition des différentes catégories de voirie est recensée dans le tableau ci-joint.

Afin de prendre en compte ces données nécessaires au calcul de la Dotation Forfaitaire à Orientation Voirie, une délibération du Conseil Municipal doit prendre acte de cette longueur de voirie communale, soit :

- 900 mètres de chemin ruraux revêtus,
- 36 901 mètres de voirie communale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

PREND ACTE de la longueur de voirie avec une affectation de voirie communale de 36901 mètres et de chemin ruraux de 900 mètres.

2022-09-14 – Convention de résidence avec la Compagnie de théâtre Pas Sage

Madame le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de convention de résidence entre la commune et la Compagnie Théâtre Pas Sage.

La commune accueillera la Compagnie Théâtre Pas Sage pour une résidence de « mission et d'implantation » du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, pour une durée d'un an. Cette convention sera renouvelée tacitement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de résidence avec la Compagnie de Théâtre Pas sage.

Fin de séance à 23h25